

Habilitation Familiale

5



Contexte

L'habilitation familiale est un dispositif introduit par l'ordonnance du 15 octobre 2015 et renforcé par l'article 29 de la loi de programmation et de réforme de la justice du 23 mars 2019. (codifié à l'article 494-1 et suivants du code civil)

Elle a vocation à s'appliquer dans des contextes familiaux sereins sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de protection judiciaire (tutelle ou curatelle).



Conditions

La personne protégée doit être dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, de ses facultés mentales, ou de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté. (Article 494-1 du CC)

Qui peut être habilité ?

- L'époux,
- Le partenaire de PACS, le concubin,
- Un ascendant ou un descendant,
- Une sœur ou un frère.

Qui peut demander une habilitation familiale ?

- La personne à protéger elle-même,
- L'époux, le partenaire de PACS, le concubin, un ascendant ou un descendant, une sœur ou un frère,
- Le procureur à la demande de l'une des personnes énumérées ci-dessus.

Comment demander une habilitation familiale ?

- » un formulaire unique pour demande d'habilitation familiale et pour mesures judiciaires
- La demande peut être faite au juge des tutelles ou au procureur de la République du tribunal d'instance de la résidence habituelle de la personne à protéger ;
- Le juge peut ouvrir une habilitation familiale à la place d'une curatelle ou d'une tutelle si cela est plus adapté à la situation de la personne à protéger.
- Il peut également ordonner une curatelle ou une tutelle si l'habilitation familiale s'avère insuffisante à assurer la protection de la personne;

Que doit comporter la requête ?

- L'identité de la personne à protéger,
- L'identité de la personne qui fait la demande et ses liens avec la personne à protéger,
- La situation familiale,
- Les coordonnées des membres de la famille proche,
- Les coordonnées du médecin traitant,
- La situation patrimoniale et financière.

L'instruction de la demande par le juge

Le juge instruit la demande en procédant aux auditions de la personne à protéger, sauf si le certificat médical le déconseille mais le juge n'est pas tenu par cet avis, ainsi que celle de la personne à habiliter. Il prend contact avec la famille proche afin de s'assurer de leur absence d'opposition.

Il désignera parmi ces personnes celle qui entretient des liens étroits et stables ou qui manifeste de l'intérêt à l'égard de la personne à protéger.

Le juge « statue sur le choix de la personne habilitée et l'étendue de l'habilitation en s'assurant que le dispositif projeté est conforme aux intérêts patrimoniaux ou personnels de la personne à protéger ».

Il peut désigner plusieurs personnes avec des missions différentes.

La décision du juge des tutelles peut faire l'objet d'un recours (Cf. FICHE RECOURS)



Les effets

L'habilitation peut porter sur :

- un ou plusieurs actes importants sur les biens de l'intéressé ;
- un ou plusieurs actes relatifs à la personne à protéger.

Il existe donc dorénavant quatre formes d'habilitation :

- ① générale (tous les actes) ou
- ② spéciale (certains actes importants),
- ③ en représentation (aux lieu et place) ou
- ④ en assistance (double signature)

L'assistance consiste à intervenir aux côtés de la personne protégée et se matérialise par la cosignature des actes importants.

La personne habilitée pourra donc soit représenter soit assister la personne vulnérable pour les actes de disposition c'est-à-dire pour les actes importants qui impacteront son patrimoine.

GÉNÉRALE	SPÉCIALE	REPRÉSENTATION	ASSISTANCE
Porte sur tous les actes	Limitée à certains actes relatifs aux biens ou à la personne à protéger, cette dernière pouvant effectuer tous les autres	Possibilité de combiner les deux selon les actes à accomplir	

Le juge précise dans sa décision l'étendue de l'habilitation.

L'habilitation familiale n'exige pas la présentation d'un compte annuel de gestion au tribunal ni d'autorisation du juge pour l'ouverture ou la modification des comptes et livrets bancaires. L'autorisation du juge reste systématiquement requise en ce qui concerne les actes de disposition à titre gratuit, les actes pour lesquels il existe une opposition d'intérêt avec la personne protégée et les actes par lesquels il serait disposé des droits relatifs au logement.

La personne habilitée exerce sa mission gratuitement. Une indemnité pourra exceptionnellement lui être accordée en cas d'actes particuliers à accomplir.

Sa responsabilité peut être engagée à l'égard de la personne représentée.



La durée

① L'habilitation générale ne peut excéder une durée de 10 ans. A l'issue de ce délai, elle peut être renouvelée pour une durée de 10 ans, pouvant s'étendre exceptionnellement à 20 ans si le certificat médical le justifie. (certificat par médecin inscrit)

② En cas d'habilitation spéciale, celle-ci est valable jusqu'à l'accomplissement des actes prévus.



La fin

L'habilitation familiale prend fin automatiquement par :

- Le non renouvellement de la mesure,
- Le décès de la personne protégée,
- Le prononcé d'une mesure de protection (sauvegarde, curatelle ou tutelle),
- La main levée

